



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 27 FÉVRIER 2023

Présent(e)s :

Claude EERDEKENS, Bourgmestre  
Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise  
LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins  
Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne  
SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe  
RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX,  
Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA,  
Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce  
SERESSIA, Natacha François, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS,  
Hugues DOUMONT, Nathalie ELSÉN, Eddy SARTORI, Conseillers  
communaux  
Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : Philippe RASQUIN

**4.1. OBJET : Contentieux Ville d'ANDENNE c/Région wallonne - Appel à projet  
destiné à la création d'espace vert en milieu urbanisé -  
Autorisation d'ester**

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1242-1;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, spécialement les articles 14 et 19, alinéa 2;

Vu la lettre conjointe du 25 mai 2022 du Vice- Président du Gouvernement, Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures et par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt de la Ruralité et du Bien-être animal contenant l'appel à projet « maillage vert et bleu en milieu urbain » et fixant à la date du 9 septembre 2022 la date limite de réception des candidatures;

Vu le Vademecum publié et le formulaire de candidature mis en ligne;

Vu la candidature introduite le 5 septembre 2022 par le Collège communal et le dossier complet de candidature transmis;

Vu le courrier du SPW du 23 décembre 2022 du SPW informant la Ville de la non sélection de sa candidature;

Vu le courrier du SPW du 24 janvier 2023 contenant communication des motifs de non sélection;

Considérant que la décision de refus de sélection apparaît illégale à plus d'un titre;

Considérant qu'un 1<sup>er</sup> Moyen peut être pris de la violation de l'article 33 de la Constitution, de l'article 83, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir;

Que la décision de non sélection de la candidature de la Ville d'Andenne relève de la décision d'un Jury dont on ignore tout de la composition et les conditions de désignation;

Que la décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève des compétences exclusives du Gouvernement wallon ou, éventuellement, sur délégation du Ministre, mais non d'un jury ou d'un Directeur;

Considérant qu'un 2<sup>ème</sup> Moyen peut-être pris de la violation des articles 33, 159 et 190 de la Constitution, des articles 20 et 69 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, lus en combinaison avec l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et avec les articles 2/6, 1<sup>o</sup> et 2/11 du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative;

Que le vademécum constitue un acte de portée réglementaire puisqu'il vise à régir le cadre de l'octroi des subventions régionales aux communes pour des projets destinés à la création d'espaces verts dans le contexte d'adaptation à la crise climatique;

Que le vademécum détermine notamment les catégories de communes éligibles, les critères de sélection et d'éligibilité des projets, le taux des subsides, etc.

Que le pouvoir réglementaire appartient au Gouvernement wallon, exclusivement;

Que comme tout acte réglementaire, celui devait être soumis préalablement à la Section de Législation du Conseil d'Etat;

Que compte tenu de la matière réglée, le « *vademécum* » aurait dû également être soumis à l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ainsi qu'à l'avis du pôle « *Ruralité* »;

Qu'enfin le vademécum aurait dû être publié conformément à l'article 190 de la Constitution;

Qu'en appliquant une procédure illégale, la décision litigieuse s'approprie l'illégalité du cadre réglementaire dans lequel elle prétend s'inscrire;

Considérant qu'un 3<sup>ème</sup> Moyen peut être pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de droit « *Patere legem quam ipse fecisti* », de la violation du principe général de droit de la motivation interne des actes administratifs, de la violation du principe général de droit la confiance légitime, de l'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie;

Que le rejet de la demande de subsides se fonde sur une motivation qui ignore les critères de choix arrêtés par l'autorité administrative et leurs pondérations;

Que la décision se fonde en outre sur une appréciation manifestement erronée du dossier de candidature;

Qu'à partir du moment où le dossier de candidature de la Ville d'Andenne était considéré comme recevable et complet, l'autorité administrative et le jury se devaient d'apprécier cette candidature au regard de l'ensemble des critères de choix précédemment retenus et de leur pondération;

Que le principe « *Patere legem quam ipse fecisti* » implique que l'autorité administrative respecte les règles de sélection des projets dont elle s'est elle-même dotée au travers de son vademécum;

Qu'il en va d'autant plus ainsi que le formulaire obligatoire de candidature se référait également aux critères et indicateurs fixés par le vademécum;

Que la motivation de la décision communiquée ne permet pas d'établir que le jury auquel se réfère la décision ait apprécié le dossier de candidature au regard de l'ensemble des critères de choix fixé par le vademécum et de leur pondération;

Que l'avis du jury n'aboutit à aucun classement mais se borne à des considérations générales et lacunaires sur le projet, considération qui sont par ailleurs manifestement inexactes;

Qu'il a été jugé par le Conseil d'Etat que :

*« Si le choix des critères d'attribution, leur pondération et leur système d'évaluation relèvent du pouvoir d'appréciation du pouvoir adjudicateur, il n'en reste pas moins que dès lors qu'ils sont fixés et publiés dans les documents du marché, ils doivent être respectés par le pouvoir adjudicateur tout au long de la procédure d'attribution du marché. La pondération des critères et sous-critères ainsi que le mode de notation indiqués dans l'avis de marché ou dans le cahier spécial des charges doivent en effet permettre aux soumissionnaires d'établir leurs offres en connaissance de cause » (CE. N° 194415);*

Que le jury semble estimer que le dossier de candidature est « hors sujet » alors que la notion d'infrastructure verte auquel il se réfère est extrêmement large et est manifestement susceptible d'englober des projets tels que celui présenté par la Ville;

Qu'il résulte du vadémécum que les projets, au stade de la sélection devaient être évalués au regard de 4 critères pondérés, le premier critère comporte en outre des sous-critères également pondérés;

Qu'en ce qui concerne le premier critère, l'avis du Jury ne comporte pas une analyse structurée des sous-critères fixés, qui ne sont pas rencontrés dans leur ensemble;

Qu'en outre, le jury « mélange » les différents critères;

Que le jury retient essentiellement, pour le premier critère, que le projet n'emporte pas création d'un espace vert mais tout au plus d'un lieu de passage;

Que le jury ne tient dès lors pas compte de la réalité de la candidature qui vise à déminéraliser un important parking, à le verdiriser et à le mettre en connexion avec d'importants lieux de passage et espaces verts : un Parc public et le Ravel. Le Jury ne tient par ailleurs aucun compte de la proximité immédiate d'un site Natura 2000 en bordure de ravel;

Que le jury affirme que le projet ne favorise pas l'accès à la nature au niveau de la parcelle et que l'usage du parking est maintenu ; cet élément aurait normalement dû être apprécié au travers du deuxième critère : « *Garantir un accès aisé à la nature pour tous* » qui aurait normalement dû être apprécié, lui-même, au travers de 4 sous-critères;

Que le premier critère n'est pas adéquatement rencontré par le Jury qui ne tient pas compte des plantations nouvelles et de la dés-imperméabilisation du parking alors que de façon contradictoire le Jury reconnaît que cette verdirisation présente bien un intérêt au vu de la localisation des lieux en zones d'aléa d'inondations. Le jury ne peut ignorer le rôle positif de ces aménagements sur la lutte contre les inondations et le réchauffement;

Que le deuxième critère, qui était décliné en 4 sous-critères est également apprécié de façon erronée et incomplète par le jury;

Que selon le vadémécum, le Jury devait apprécier ce critère aux regards des indicateurs suivants :

« 1. Le projet est-il accessible et ouvert au public ?

2. Est-il proche ou bien connecté à un noyau d'habitat ou d'un équipement collectif important ?

3. Le projet permet-il le développement des modes doux ?

- S'inscrit-il dans un réseau de sentiers et chemins existant ?

- Prévoit-il la création, la réouverture ou la restauration de sentiers ou chemins ?

- Est-il connecté par les modes doux aux pôles (noyaux d'habitat, centre de village, principaux équipements, etc.) ?

- Les voies douces concernées sont-elles à même de jouer un rôle important dans la mobilité quotidienne ?

4. Le projet participe-t-il à la création ou la valorisation d'un paysage de qualité ? »

Que le jury se borne à affirmer au regard de ces indicateurs que le projet « ne favorise pas l'accès à la nature au niveau de la parcelle, ne participe pas à la valorisation du paysage et ne valorise pas les points de vue vers le patrimoine bâti »;

Que le jury n'a dès lors pas apprécié l'ensemble des indicateurs fixés dans le vadémécum;

Qu'en outre l'appréciation du Jury est manifestement erronée;

Ainsi :

- le jury affirme que le projet ne favorise pas l'accès à la nature alors que le projet vise au contraire spécifiquement à ouvrir au public le Parc du château de SEILLES (actuellement fermé) et à favoriser son accès par les aménagements depuis la Meuse et son Ravel via un sentier créant un passage depuis le parking réaménagé et planté invitant à la promenade vers le parc par sa porte monumentale jusqu'au complexe sportif de SEILLES où existent un verger urbain partagé et une aire de jeux (dossier de candidature, page 8).

Que l'appréciation du Jury est donc rigoureusement contraire à la réalité du dossier;

Que l'appréciation du Jury est par ailleurs contradictoire sur ce point puisque dans le même avis le Jury relève pourtant comme point positif : « l'ouverture du parc du château pour le citoyen »...

- le jury affirme encore que le projet ne participe pas à la valorisation du paysage et ne valorise pas les points de vue vers le patrimoine bâti alors qu'à nouveau le projet vise à permettre l'accès au Parc du château de SEILLES et donc audit Château;

Qu'à nouveau, le dossier de candidature démontre que le projet a pour objectifs d'exploiter et développer le paysage du Parc avec vue sur le château et les arbres environnants;

Que le Jury n'apprécie nullement l'indicateur lié à la connexion avec les modes doux de circulation alors que l'un des atouts du projet est précisément de connecter des espaces verts et un parc public au Ravel qui est un mode doux de circulation par excellence;

Que ce Ravel borde par ailleurs une zone Natura 2000;

Qu'il en résulte que l'appréciation du deuxième critère est manifestement erronée et lacunaire;

Que le troisième critère porte sur « l'implication des citoyens et des acteurs locaux » ce critère est estimé sur 15 points;

Que pour seule appréciation de ce critère, le jury expose : « Rien ne semble prévu ou niveau de l'implication citoyenne »;

Qu'on relèvera que le jury ne tient plus compte que de la seule implication des citoyens et non plus des acteurs locaux alors que cela été pourtant annoncé comme tel au travers du vadémécum;

Que ce revirement est ici d'autant moins compréhensible que le projet d'ANDENNE prévoyait spécifiquement d'impliquer les acteurs locaux;

Que le dossier de candidature prévoit en effet qu'il est notamment envisagé :

*« d'impliquer **l'école** Sainte-Begge de la rue du Rivage dans le projet de plantations afin d'expliquer l'importance des plantes mellifères pour les insectes pollinisateurs sauvage et les abeilles domestiques aux écoliers. Des panneaux didactiques seront placés dans la végétation pour expliquer aux **visiteurs** l'importance des vivaces mellifères pour la biodiversité »* (dossier de candidature page 10);

Que ce critère était également décliné en 3 sous-critères qui ne sont pas tous rencontrés dans l'analyse du jury;

Que le dossier de candidature fait état de l'inclusion d'article 60 au regard des aménagements sans qu'il en soit tenu compte (volet d'insertion socioprofessionnelle);

Que l'appréciation du 3<sup>ème</sup> critère est dès lors également manifestement erronée et lacunaire;

Qu'enfin le quatrième critère devait permettre d'apprécier la qualité environnementale et sociale du projet;

Qu'au stade de la candidature, seule une note d'intention était requise par le vadémécum;

Que l'avis du jury considère :

*« que la réflexion sur la gestion de l'eau est très succincte, aucun lien n'est fait avec le milieu humide, le fleuve, alors que la thématique est aussi axée sur la trame bleue; Aucune considération des enjeux biologiques n'est effectuée pour ce projet (pelouses sèches des bords de Meuse et espèces associées, trame bleue (mares, noues végétalisées, ...) ; la construction d'ouvrages d'art en béton dans le parc du château de SEILLES va induire une réduction de l'emprise trame verte »;*

Que contrairement à ce qu'affirme le jury, ces réflexions, qui ne devaient pas être élaborées au stade du dossier de candidature, sont bien présentes : une attention particulière au fleurissement est prévue au dossier de candidature et l'amélioration de la gestion du cycle de l'eau est bien prévue au travers de la perméabilisation du site du parking, de la mise en place de drains et citerne d'une capacité de 20.000 la récupération des eaux et leur réutilisation. De façon contradictoire le Jury reconnaît d'ailleurs que la dés-imperméabilisation présente un intérêt au vu de la localisation des lieux en zones d'aléa d'inondations;

Qu'en fonction de ce qui précède, la motivation de la décision n'est pas adéquate;

Par ces motifs et tous autres à faire valoir en prosécution de cause;

Sur la proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

**Article 1<sup>er</sup>**

D'autoriser le Collège communal à ester en justice la Région wallonne représentée son Vice-Président, Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures et par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt de la Ruralité et du Bien-être animal dans le cadre d'un recours en annulation au Conseil d'Etat à l'encontre de la décision de refus de sélection du dossier de candidature de la Ville d'Andenne dans le cadre de l'appel à projets « maillage vert et bleu en milieu urbain », le présent recours étant étendu à la décision de retenir et de subventionner les autres projets s'il devait être confirmé par la partie adverse que l'ensemble du budget disponible pour cet appel à projet est bien dédié auxdits projets.

**Article 2 :**

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au cabinet de Maître Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, Avocats Boulevard Brand Whitlock, 114/12 1200 Bruxelles.

***Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.***

**Par le Conseil,**

**Le Directeur général,**

**Le Président,**

**(s) Ronald GOSSIAUX**

**(s) Philippe RASQUIN**

**Pour extrait conforme,**

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

**Ronald GOSSIAUX**

**Claude EERDEKENS**

